



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-153 du 22 novembre 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0215 relative au projet d'exploitation d'un forage pour la production d'eau potable dénommé « Courances 3 » situé 16 rue de la Borde à Courances dans le département de l'Essonne, reçue complète le 19 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en :

- l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe des calcaires de Champigny s.l. (sens large)¹, d'une profondeur de 62 mètres, prévoyant un débit horaire de 120 m³/heure et un volume annuel prélevé de 400 000 m³/an au maximum, afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable d'un territoire composé de six communes² et comptant environ 4 750 habitants ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiat et rapproché autour de ce captage, définis par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- l'abandon et le comblement du captage « Courances 1 » situé à proximité immédiate (ouvrage prélevant dans la nappe du calcaire de Brie, soit un horizon différent de celui du captage « Courances 3 », et non exploité en raison de problèmes qualitatifs) ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement d'eau souterraine d'un débit supérieur à 8 m³/h en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées et qu'il relève donc de la rubrique 17°d « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement sera réalisé à partir d'un forage existant, en fonctionnement depuis les années 1980 selon le dossier, et que la présente saisine intervient dans le cadre d'une régularisation administrative ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de régularisation, le maître d'ouvrage a réalisé des études détaillées qui permettent d'appréhender les principaux enjeux environnementaux et incidences du projet ;

Considérant que la commune de Courances est située en zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que selon les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe de Beauce, l'usage de la nappe de l'Éocène, dont l'eau est de bonne qualité, doit être réservée à l'alimentation en eau potable, et que le projet s'inscrit donc dans ces dispositions ;

Considérant le projet s'implante en milieu rural et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant que selon le dossier, à l'heure actuelle, le fonctionnement de l'ouvrage n'occasionne aucun problème sur la qualité des eaux souterraines ou d'impact négatif sur la nappe et le milieu naturel ;

Considérant que la tête de forage présente une anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration et que le projet prévoit la mise aux normes de l'ouvrage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 La nappe des calcaires de Champigny s.l. est également désignée sous le terme « nappe de l'Éocène ».

2 L'alimentation en eau potable des six communes est également assurée par deux forages situés à Videlles. Le volume annuel maximal demandé pour le captage « Courances 3 » a été défini afin de pouvoir subvenir à la totalité des besoins du secteur en cas de défaillance des captages de Videlles.

DÉCIDE

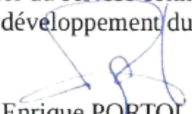
Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'exploitation d'un forage pour la production d'eau potable dénommé « Courances 3 » situé 16 rue de la Borde à Courances dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable - Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.